

COUR DE CASSATION

Audience publique du **7 juin 2006**

Rejet

M. ANCEL, président

Arrêt n° 937 FS-P+B+I

Pourvoi n° T 03-12.034

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la copropriété maritime Jules Verne, dont le siège est 40
rue Damrémont, 75018 Paris,

2°/ la société Jet Flint, dont le siège est 40 rue Damrémont,
75018 Paris,

3°/ la société Titouan Lamazou promotion (TLP), dont le siège
est zone industrielle, avenue Denis Papin, 33260 La Teste,

4°/ M. Jean-Noël Alliguiier, domicilié 15 bis rue Clémenceau,
69660 Collonges au Mont d'Or,

5°/ M. Guy Altmann, domicilié 17 passage Foubert, 75013
Paris,

6°/ Mme Martine Bégin, domiciliée 109 avenue Victor Hugo,
21000 Dijon,

7°/ M. Philippe Bierme, domicilié 10 rue du Prieuré, 69130
Ecully,

8°/ M. Bernard Chesnais, domicilié 34 rue de Richelieu, 75001
Paris,

9°/ M. Serge Goldfarb, domicilié 3 rue Benjamin Godard, 75010
Paris,

10°/ M. Christian Guillermin, domicilié 714 rue des Cordiers,
07300 Tournon-sur-Rhône,

11°/ M. Jean-Luc Imbert, domicilié 69 avenue Victor Hugo,
75016 Paris,

12°/ M. Gérard Janvier, domicilié 26 rue Jacques Dulud, 92200
Neuilly-sur-Seine,

13°/ M. Gérard Labrousse, domicilié 1 rue de la Martinière,
91570 Bièvres,

14°/ M. Jacques Lacroix, domicilié 12 allée de la Pommeraie,
91570 Bièvres,

15°/ M. Philippe Lamberet, domicilié 16 rue du Renon, 01540
Vonnas,

16°/ Mme Marie-Louise Lamy, domiciliée Le Ruy Blas, 5 bis
boulevard Victor Hugo, 58000 Nevers,

17°/ M. Philippe Lapray, domicilié 65 rue Bellecombe, 69006
Lyon,

18°/ M. Eric Lellouche, domicilié 23 rue Charles Prat, 60260
Lamorlaye,

19°/ M. Gérard Lledo, domicilié 45 rue Edouard Aynand,
69100 Villeurbanne,

20°/ M. Guy Lucot, domicilié 331 route de Brémaz, 73230
Saint-Alban-Leysse,

21°/ M. Philippe Mallecourt, domicilié 48 rue Ampère, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

22°/ M. Jean-Pierre Martin, domicilié 33 rue Roger Salengro, 69500 Bron,

23°/ M. Jean-Claude Mignotte, domicilié 20 rue du Maréchal de Saulx Tavannes, 21000 Dijon,

24°/ M. Bertrand Napoléon, domicilié 35 rue Bataille, 69008 Lyon,

25°/ M. Pierre Pelleri, domicilié 520 boulevard de la Paix, 83118 Boulouris,

26°/ Mme Monique Pillot, domiciliée 28 rue Jean Broquin, 69006 Lyon,

27°/ M. Jean-François Rey, domicilié 706 Chemin du Suy Blanc, 06610 La Gaude,

28°/ M. Michel Rigaud, domicilié 49 cours Gambetta, 69003 Lyon,

29°/ M. Gérard Sévin, domicilié Les Pins, Impasse des Peupliers, 83190 Ollioules,

30°/ M. Patrick Vovan, domicilié EURL HTMM, 7 rue Eugène Labiche, 75016 Paris,

31°/ M. Zafer Achi, domicilié chez Booz Allen Hamilton, 10 Collier Quay, 0501 Ocean Building Singapore, Singapour,

32°/ M. Pierre Dusserre, domicilié Résidence "La Cloche", 2 bis avenue de la 1re Armée, 21000 Dijon,

33°/ M. Jean-Claude Bernadac, domicilié 89 boulevard Péreire, 75017 Paris,

34°/ M. Jean-Louis Collin, domicilié 88/90 rue des Moulins, 93370 Montfermeil,

35°/ M. Patrick Connin, domicilié 42 rue Dellevaux, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or,

36°/ M. Laurent Devillez, domicilié 36 rue de la Sauvegarde, 69130 Ecully,

37°/ M. Jean-Marc Dusserre, domicilié SARL DPI, 10 Chemin de Saint-Germain, 74290 Veyrier-du-Lac,

38°/ Mme Nicole Guiot Tabernat, domiciliée 38 avenue du Président Wilson, 75016 Paris,

39°/ M. Guy Nauwelaers, domicilié 2 allée Paul Valéry, 21000 Dijon,

40°/ M. Patrice Lambertini, domicilié 14 rue Eugène Bourdillon, 78540 Vernouillet,

41°/ M. Patrick Delecroix, domicilié 7 allée de l'Observatoire, 59510 Hem,

42°/ M. Alexis Revello, domicilié Les Bassins de Saint-Marc, avenue Jean Aicard, 06700 Saint-Laurent-du-Var,

43°/ Mme Nicole Guard, domiciliée 163 rue Duguesclin, 69006 Lyon,

44°/ M. Patrice Zygband, domicilié SARL Zygband Yachting, 3 allée des Genêts, 78860 Saint-Nom-La-Bretèche,

45°/ M. Jean-François Rollet, domicilié 7 rue Cavenne, 69007 Lyon,

46°/ M. Alain Volpi, domicilié 43 rue Hérold, 06000 Nice,

47°/ M. Michel Aurillac, domicilié 10 rue Masseran, 75007 Paris,

48°/ M. Steve Bronn, domicilié 57 rue de Billy, 60330 Le Plessis-Belleville,

49°/ M. Georges Darrasson, domicilié BP 4, route de Saint-Chanas, 13128 Istres,

50°/ M. Mario de Pascalis, domicilié 15 rue des Jasmins, 08200 Sedan,

51°/ M. Marc Demaeght, domicilié 77 rue Jean Jaurès, 59410 Anzin,

52°/ M. Jean-Pierre Felenbok, domicilié 21 rue François Gérard, 75016 Paris,

53°/ M. Michel Gobillot, domicilié 7 rue Marson, Saint-Germain-La-Ville, 51240 La Chaussée-sur-Marne,

54°/ M. Jean-Jacques Maltoni, domicilié 9 rue Maréchal Joffre, 10270 Lusigny-sur-Barse,

55°/ M. Jean-Pierre Merle, domicilié 33 rue du Général de Gaulle, 10100 Romilly-sur-Seine,

56°/ M. Alain Michel, domicilié 40 rue Duquesne, 69006 Lyon,

57°/ M. Jean-Paul Pageau, domicilié Chemin de Coulonges, 02130 Vézilly,

58°/ M. Michel Rouquette, domicilié 25 boulevard Victor Hugo, 06000 Nice,

59°/ M. Jacques Rousselot, domicilié 5 rue Bois Le Duc, 54500 Vandoeuvre-les-Nancy,

60°/ M. Daniel Amosse, domicilié 7 rue Jean Baptiste Robert, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire,

61°/ Mme Josiane Bloch, domiciliée 45 rue de Basserons, 95160 Montmorency,

62°/ M. Richard Bossant, domicilié Ferme de Montfresnoy, 02800 Charmes,

63°/ M. Jean-Marc Chavanier, domicilié chemin de Monestier, 06530 Cabris,

64°/ M. Bernard Clerc, domicilié 5 place du Général Catroux, 75017 Paris,

65°/ M. Bernard Dessapt, domicilié 98 boulevard des Belges, 69006 Lyon,

66°/ M. Daniel Gadeyne, domicilié 32 rue du Colonel Gliner, 59243 Quarouble,

67°/ M. Richard Gendre, domicilié 55 avenue Marceau, 75016 Paris,

68°/ M. Bertrand Klienmann, domicilié 37 rue Cortambert, 75116 Paris,

69°/ M. Jean Laurent, domicilié 28 rue Palissot, 54000 Nancy,

70°/ M. Michel Maitrehenry, domicilié 51 rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 Paris,

71°/ M. Philippe Mamez, domicilié 10 avenue Duval Le Camus, 92210 Saint-Cloud,

72°/ M. Jacques Meunier, domicilié 40 rue Dellevaux, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or,

73°/ M. Joseph Pokorny, domicilié 3 rue du Château, 02720 Marcy,

74°/ Mme Isabelle Jaulin, domiciliée 2 rue de Tournon, 75006 Paris,

75°/ M. Jean-Luc Treilhou, domicilié 45 rue Vascosan, 80000 Amiens,

76°/ M. Jean Damon, domicilié 16 rue Pasteur, 78450 Villepreux,

77°/ M. Pierre Guillermond, domicilié La Croix de Mission, 69260 Treize,

78°/ M. Eric Perret du Cray, domicilié 62 B route d'Aspremont, 06000 Nice,

79°/ Mme Maud Routhiau, domiciliée 94 avenue Michel Bizot, 75012 Paris,

80°/ Mlle Rose Guagliardo, domiciliée 7 rue de Madrid, 75008 Paris,

81°/ M. Bernard Decorps, domicilié 7 rue de Madrid, 75008 Paris,

82°/ M. Alain Benoist, domicilié 1 allée Sauvagine, 74940 Annecy-le-Vieux,

83°/ M. Eric Gicquel, domicilié 6 rue Léon Séché, 75015 Paris,

84°/ M. Thierry Latour, domicilié 23 rue du Civry, 75016 Paris,

85°/ M. Pierre Naccache, domicilié 31 rue Letellier, 75015 Paris,

86°/ M. Pierre Landon, domicilié 313 rue Lecourbe, 75015 Paris,

87°/ M. Pierre Cohen Tanugi, domicilié 173 rue de Courcelles, 75017 Paris,

88°/ M. Patrick Atthar, domicilié 11/15 avenue Vion Whitcomb, 75016 Paris,

89°/ M. Philippe Desmas, domicilié 13 square Mérimée, 06150 Cannes,

90°/ M. Jean Pichenot, domicilié 1 place de la Liberté, 91450 Soisy-sur-Seine,

91°/ M. Alain Madesclaire, domicilié 38 boulevard de la République, 91450 Soisy-sur-Seine,

92°/ M. Pierre Berkman, domicilié 66 rue d'Assas, 75006 Paris,

93°/ M. Gilles Berdah, domicilié 94 rue de Lesigny, 94370 Sucy-en-Brie,

94°/ M. Michel de Acevedo, domicilié 132 rue Saint-Charles, 75015 Paris,

95°/ M. Bernard Pellegrin, domicilié Les Hauts de Saint-Paul, avenue de la Colle, 06570 Saint-Paul-de-Vence,

96°/ M. Claude Lazdunski, domicilié Villa Jeanne, 8 place du Tennis, 13009 Marseille,

97°/ M. Seligmann, domicilié chemin de Sablon, 26140 Saint-Rambert-d'Albon,

98°/ M. Rolland Verniau, domicilié Le Genetay Lucenay, 69480 Anse,

99°/ M. Michel Cognat, domicilié 40 boulevard des Belges, 69006 Lyon,

100°/ M. José Colonna d'Istria, domicilié Cours Napoléon, 20000 Ajaccio,

101°/ M. Paul Chiabaut, domicilié 176 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice,

102°/ M. Daniel Pawlik, domicilié rue de Launay, 14570 Saint-Rémy-sur-Orne,

103°/ M. Serge Gauthier, domicilié 1 rue Jean Perret, 69630 Chaponost,

104°/ M. Roland Abdeni, domicilié 2 boulevard Emile Augier, 75116 Paris,

105°/ M. Marc Jeanmet, domicilié 34 Les Terres Marines, 13260 Cassis,

106°/ M. Albert Giboz, domicilié 11 Villa Lamartine, 91012 Courcouronnes,

107°/ M. Serge Desauhay, domicilié 6 bis rue Hoche, 94130 Nogent-sur-Marne,

108°/ M. Daniel Dimermanas, domicilié SARL Dani, 53 rue du Colonel de Rochebrune, 92500 Rueil-Malmaison,

109°/ M. Rémy Allemane, 11 rue de la Comète, 92600 Asnières-sur-Seine,

110°/ M. Jean-Luc Murette, domicilié 1 rue Amiral Robert, 14470 Courseulles-sur-Mer,

111°/ M. Yves-Luc Mottin, domicilié 7 avenue de la Grande-Bretagne, 69006 Lyon,

112°/ M. Guy Grinberg, domicilié 6 rue du Belvédère, 92100 Boulogne-Billancourt,

113°/ M. Michel Jaudel, domicilié 18 rue Gabriel Péri, 94220 Charenton-le-Pont,

114°/ M. Michel Bleitrach, domicilié 50 avenue Franklin Roosevelt, 92330 Sceaux,

115°/ M. Claude Graciot, domicilié 12 avenue Racine, 78600 Maisons-Laffitte,

116°/ M. Hubert Lemoine, domicilié 42 rue des Usulines, 78100 Saint-Germain-en-Laye,

117°/ M. Jacques Chapuis, domicilié 37-39 rue de Surène, 75008 Paris,

118°/ M. Jean-Marie Chaloin, domicilié 3 lotissement Bellecourt, 97122 Baie-Mahault, Guadeloupe,

119°/ Mme Leriche-Bildstein, venant aux droits de Daniel Bildstein, domiciliée 78 allée Ronsard, 92090 Courbevoie,

120°/ Mlle Marine Bildstein, venant aux droits de Daniel Bildstein, domiciliée 78 allée Ronsard, 92090 Courbevoie,

121°/ Mme Patarin-Bildstein, venant aux droits de Daniel Bildstein, domiciliée 78 allée Ronsard, 92090 Courbevoie,

122°/ Mme Chabert, venant aux droits de Robert Laroussinie, domiciliée 39 bis rue du Général Leclerc, 92270 Bois-Colombes,

123°/ M. Bernard Laroussinie, venant aux droits de Robert Laroussinie, domicilié 39 bis rue du Général Leclerc, 92270 Bois-Colombes,

124°/ M. Maurice Declercq, domicilié 143 rue de la Pompe, 75016 Paris,

125°/ Mme Etwina Krankel, domiciliée 146 boulevard Eugène Gazagniac, 06400 Cannes,

126°/ M. Pascal Bourgeois, domicilié La Reposerie, 89240 Pourrain,

contre l'arrêt rendu le 4 décembre 2002 par la cour d'appel de Paris (1^{re} chambre, section G), dans le litige les opposant :

1°/ à la société ABS American bureau of shipping, dont le siège est 16855 North Case Drive, Houston, Texas 77060, USA,

2°/ au Procureur général, domicilié 4 boulevard du Palais, 75001 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 3 mai 2006, où étaient présents : M. Ancel, président, M. Pluyette, conseiller rapporteur, M. Gueudet, Mme Pascal, MM. Taÿ, Rivière, Falcone, Mme Moneger, conseillers, MM. Trassoudaine, Chauvin, Mmes Chardonnet, Trapero, Ingall-Montagnier, Vassallo, Gorce, conseillers référendaires, Mme Petit, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Pluyette, conseiller, les observations de la SCP Gatineau, avocat de la copropriété maritime Jules Verne et des 125 autres demandeurs, de Me Foussard, avocat de la société ABS American bureau of shipping, les conclusions de Mme Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, qui est recevable :

Attendu que la copropriété maritime Jules Verne et divers autres demandeurs, (ci-après la copropriété Jules Verne) propriétaires du navire "Tag Heuer" ont fait assigner devant le tribunal de commerce de Paris, pour obtenir l'indemnisation des conséquences d'une avarie, la société américaine de classification "American Bureau of Shipping" (ABS), qui a opposé, sur le fondement de la clause compromissoire insérée dans le contrat de classification, la compétence de la juridiction arbitrale désignée -arbitrage à New-York, selon les règles de la "society of maritime arbitrators inc"-, et, a saisi la juridiction américaine, qui, par arrêt du 27 mars 1999 de la cour d'appel de la "District Court" de New-york, a déclaré la clause d'arbitrage opposable à la copropriété Jules Verne ;

Attendu que la copropriété Jules Verne fait grief à l'arrêt attaqué, (Paris, 4 décembre 2002), rendu après cassation (1^{re} civ, 26 juin 2001, B n° 183) d'avoir déclaré les juridictions étatiques françaises incompétentes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article 7.1 de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne réserve le droit national que lorsque celui-ci autorise une partie à se prévaloir d'une sentence arbitrale dans un cas où la convention ne l'aurait pas permis ; qu'en revanche, ce texte ne fait pas prévaloir le droit national s'agissant des conditions dans lesquelles un tribunal étatique doit refuser de statuer en présence d'une convention d'arbitrage de sorte qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 2 et 7.1 de la Convention de New-York, ensemble l'article 55 de la constitution ;

2°/ que les règles relatives à l'arbitrage stipulées à la clause d'arbitrage ne reconnaissant pas à l'arbitre le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, en s'abstenant de rechercher si la loi choisie par les parties donnait à l'arbitre ce pouvoir de statuer sur sa propre compétence, la cour d'appel a privé de base légale sa décision au regard de l'article 1458 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ qu'en jugeant que la clause compromissoire figurant au contrat de classification n'était pas manifestement inapplicable à la copropriété Jules Vernes et à ses membres, pourtant non signataires alors que ce contrat excluait clairement que des personnes autres que ses signataires puissent devenir parties au contrat, la cour d'appel a violé l'article 1458 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, à bon droit, que la Convention de New-York, ratifiée par les Etats-Unis et la France, réserve l'application d'un droit interne plus favorable pour la reconnaissance de la validité de la convention d'arbitrage ; qu'il énonce ensuite, exactement, que le principe de validité de la convention d'arbitrage international et celui selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence sont des règles matérielles du droit français de l'arbitrage international, qui consacrent, d'une part, la licéité de la clause d'arbitrage indépendamment de toute référence à une loi étatique et, d'autre part, l'efficacité de l'arbitrage en permettant à l'arbitre, saisi d'une contestation de son pouvoir juridictionnel, de la trancher par priorité ; que la combinaison des principes de validité et de compétence-compétence interdit, par voie de conséquence, au juge étatique français de procéder à un examen substantiel et approfondi de la convention d'arbitrage, et ce, quel que soit le lieu où siège le tribunal arbitral, la seule limite dans laquelle le juge peut examiner la clause d'arbitrage avant qu'il ne soit amené à en contrôler l'existence ou la validité

dans le cadre d'un recours contre la sentence, étant celle de sa nullité ou de son inapplicabilité manifeste ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'en l'état de la décision américaine ayant jugé que la clause compromissaire était opposable à la copropriété Jules Verne, l'analyse complexe en fait et en droit du litige ne pouvait conduire à écarter la clause d'arbitrage, la cour d'appel, qui n'avait pas à se référer à une loi de procédure, en a justement déduit que la clause d'arbitrage n'étant pas manifestement inapplicable, le juge français avait empiété sur la compétence arbitrale ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, est mal fondé en sa troisième ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la copropriété maritime Jules Verne et des autres demandeurs et les condamne in solidum à payer à la société American bureau of shipping (ABS) la somme de 4 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept juin deux mille six.

Moyen produit par la SCP Gatineau, avocat aux Conseils pour la Copropriété maritime
Jules Verne et 125 autres demandeurs ;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 937/2006 (Civ.1)

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR déclaré les juridictions étatiques françaises incompétentes et condamné la CJV et les 122 copropriétaires à payer à la société ABS une somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

AUX MOTIFS QUE la société ABS soutient que la règle selon laquelle il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence édictée en matière d'arbitrage interne à l'article 1458 du nouveau Code de procédure civile n'en est pas moins applicable en matière internationale où elle s'applique à titre de règle matérielle, en faisant obligation au juge de se déclarer incompétent sauf nullité ou inapplicabilité de la clause d'arbitrage, abstraction faite de toute référence à la convention de New York du 10 juin 1958 ; que la copropriété déclare tout au contraire que l'article 2 de cette convention prévaut sur les dispositions du droit français, que la convention de New York du 10 juin 1958 pose au dessaisissement du juge un préalable tenant à l'existence d'une convention d'arbitrage valable, ce qui n'est pas le cas de la clause compromissoire du contrat de classification de la société ABS qui n'est pas incluse dans un contrat ou compromis signé par les parties, en l'espèce par la copropriété, et qui est ainsi caduque, inopérante ou insusceptible d'être appliquée ; que la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ratifiée par les Etats-Unis réserve à son article VII l'application du droit commun plus favorable ou ne privant aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ; que cette disposition s'applique nécessairement dans le contexte de l'article II de la convention concernant la convention d'arbitrage en raison du lien que fait la convention entre l'article II et le paragraphe 1 (a) de l'article V sur la validité de la convention d'arbitrage pour l'exécution de la sentence ; que le principe de validité de la convention d'arbitrage international et celui selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence sont des règles matérielles du droit français de l'arbitrage international qui consacrent, la première, la licéité de la clause d'arbitrage indépendamment de toute référence à une loi étatique – se distinguant ainsi de ce qui est prévu en la matière aux articles II et V de la convention de New York sur les conditions de forme et de fond de la clause où il est notamment fait appel à l'application de lois étatiques pour valider la clause – mais sans toutefois dispenser la partie qui l'invoque de prouver son existence, la seconde, l'efficacité de l'arbitrage, d'une part, en permettant à l'arbitre, saisi d'une contestation de son pouvoir juridictionnel, de trancher, et d'autre part, en réservant à l'arbitre le pouvoir de statuer le premier sur la validité de la clause, une telle priorité d'intervention de l'arbitre, qui n'est pas encore saisi, par rapport au juge étatique, n'étant pas prévue par la convention de New York du 10 juin 1958 dont l'article II évoque seulement que le tribunal d'un Etat contractant renverra les parties à l'arbitrage à moins que l'accord compromissoire ne soit caduc, inopérant ou non susceptible d'être appliqué ; que la combinaison des principes de validité et de compétence de l'arbitre sus-évoqués interdisent par voie de conséquence au juge étatique français de procéder à un examen substantiel et

approfondi de la convention d'arbitrage, et ce, quel que soit le lieu où siège le tribunal arbitral ; que la seule limite dans laquelle le juge peut examiner la clause d'arbitrage avant qu'il ne soit amené à en contrôler l'existence ou la validité dans le cadre d'un recours contre la sentence, est celle de sa nullité ou de son inapplicabilité manifeste de manière à éviter, dans le souci d'une économie de moyens et de coûts, la tenue d'une procédure vouée à l'échec ; que la copropriété, Monsieur Pascal Bourgeois et Madame Etwina Krankel, soutiennent que n'étant pas partie au contrat de classification entre la société ABS et le constructeur du navire, la société Tencara, la clause d'arbitrage contenue dans celui-ci leur est donc inopposable ; qu'à l'appui de leur position, ils invoquent principalement, la nature du contrat de classification de la société ABS pour ses services d'où ils tirent l'existence de deux contrats distincts et successifs, l'un avec le constructeur, l'autre avec l'armateur du « Tag Heuer », l'exclusion de toute stipulation pour autrui lors de l'accord noué avec l'armateur, la société Jet Flint, l'absence de cession de créance par suite de la remise du certificat de classification par le constructeur à l'armateur à l'occasion de la livraison du navire, la non-participation aux négociations du contrat, et leur non-intervention dans l'opération ; que l'examen sommaire de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste de la clause arbitrale n'exclut pas l'appréciation de faits complexes, pourvu que la convention d'arbitrage puisse être écartée sans pouvoir laisser place à une solution contraire ; qu'à l'évidence ceci n'est pas le cas en l'espèce, qu'il suffit d'ailleurs d'avoir égard à l'arrêt rendu par la cour d'appel fédérale du 2^{ème} circuit des Etats-Unis le 17 mars 1999 (ABS v. Tencara Shipyard SPA et Sté Jet Flint SA et al.), dans lequel il est remarqué que la classification est en droit maritime « un terme spécialisé » (« term of art ») et qui a, infirmant la décision du premier juge, renvoyé devant l'arbitre les quirataires du « Tag Heuer » après avoir précisément établi qu'ils étaient les bénéficiaires directs du certificat intérimaire de classification ; que l'analyse complexe en fait et en droit à laquelle invitent la Cour la copropriété, Monsieur Pascal Bourgeois et Madame Etwina Krankel ne peut être comparée au constat de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste ; qu'il convient dès lors, après avoir souligné que la copropriété ne peut se plaindre d'un déni de justice puisqu'elle est invitée par le juge américain à s'expliquer devant l'arbitre, de sanctionner l'erreur du juge consulaire qui a empiété sur la compétence arbitrale, en infirmant le jugement rendu par celui-ci le 30 septembre 1998 et en renvoyant les parties à mieux se pourvoir ;

1. ALORS QUE la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères prévoit en son article 2 : « 1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage. 2. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties et contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes. 3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée » ; que le juge étatique, en présence d'une clause compromissoire, et lorsque la convention de New York est applicable, ne peut donc se dessaisir que si ladite convention d'arbitrage n'est pas caduque, inopérante ou insusceptible d'être appliquée ; que si l'article 7.1 de cette convention stipule que « les dispositions de la présente convention (...) ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités où la sentence est invoquée », il ne réserve l'application du droit national que lorsque celui-ci autorise une partie à se prévaloir d'une

sentence arbitrale dans un cas où la convention de New York ne l'aurait pas permis ; qu'en revanche, ce texte ne fait pas prévaloir le droit national s'agissant des conditions dans lesquelles un tribunal étatique doit refuser de statuer en présence d'une convention d'arbitrage ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble l'article 55 de la constitution ;

2. ALORS, subsidiairement, QUE si la juridiction étatique doit, en présence d'une convention d'arbitrage, se déclarer incompétente, sans pouvoir se prononcer en premier sur la compétence de l'arbitre, c'est à la condition que l'arbitre ait, en vertu de la loi applicable à la procédure d'arbitrage telle que désignée par les parties, le pouvoir de statuer sur sa propre compétence ; qu'en l'espèce, la clause compromissoire prévoyait que l'arbitrage aurait lieu à New York, conformément aux lois relatives à l'arbitrage en vigueur en ce lieu et aux règles de la « Society of Maritime Arbitrators » ; que les exposants soutenaient, sans d'ailleurs être démentis, que ni ces règles, ni le « United States Arbitration Act » du 12 février 1925 ne reconnaissent à l'arbitre le pouvoir de statuer sur sa propre compétence ; que la cour d'appel, qui a refusé d'apprécier elle-même la compétence de l'arbitre à l'égard de la copropriété Jules Verne et de ses membres, sans avoir recherché si la loi choisie par les parties pour régir la procédure d'arbitrage donnait à l'arbitre le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1458 du nouveau code de procédure civile ;

3. ALORS, en tout état de cause, QUE si la juridiction étatique doit, en présence d'une convention d'arbitrage, se déclarer incompétente, c'est, lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, à la condition que ladite convention d'arbitrage ne soit pas manifestement nulle ou inapplicable ; qu'en l'espèce, le contrat comportant la clause d'arbitrage avait été formé par une demande de classification en date du 31 mars 1992 émanant de la société Tencara, ne mentionnant pas l'identité du propriétaire du navire, et une acceptation en date du 31 juillet 1992 émanant de la société ABS ; qu'en outre, l'article 12 des conditions générales de la société ABS stipulait qu'« il est entendu et convenu ... que l'ensemble des dispositions des présentes sont stipulées au seul et exclusif bénéfice des parties aux présentes » ; que les factures, émises par la société ABS au seul nom de la société Tencara, reprenaient les prévisions de l'article 12 précité, ajoutaient que « les parties à cet accord sont le client identifié en tant que tel au recto du présent document [Tencara] et le Bureau Maritime Américain [ABS] » et précisaient que les prestations de la société ABS au titre du contrat de classification « constituer[aie]nt une certification uniquement formulée à l'intention du signataire dudit contrat » ; que le contrat de classification excluait donc clairement que des personnes autres que ses signataires puissent devenir parties audit contrat ; qu'en jugeant cependant que la clause compromissoire figurant dans ce contrat de classification n'était pas manifestement inapplicable à la copropriété Jules Verne et à ses membres, pourtant non signataires, la cour d'appel a violé l'article 1458 du nouveau code de procédure civile.

À LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

